



Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 22/08/2024

ID : 040-244000766-20240819-240819H1744H1-AR



## Communauté de communes du Pays Tarusate

# DECISION DU PRESIDENT

**N° DEC202408-010 - Décision portant mise à disposition d'une remorque frigorifique auprès de l'amicale des présidents des comités des fêtes du Pays Tarusate**

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2125-1 et R. 2241-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate, notamment son article 2 ;

Considérant que l'activité de l'amicale des Présidents des comités des fêtes du Pays Tarusate contribue à l'animation et l'attractivité touristique du territoire intercommunal durant la période estivale, tout particulièrement à l'occasion des fêtes patronales ;

Considérant l'utilité pour cette association de bénéficier de la mise à disposition d'une remorque frigorifique afin de mener à bien ses activités jusqu'à la fin de l'année 2024 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 - :**

De mettre à disposition de l'amicale des Présidents des comités des fêtes du Pays Tarusate la remorque frigorifique immatriculée GX-866-RR du 10 août au 31 décembre 2024, à titre gracieux.

**ARTICLE 2 - :**

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Signé le 19 août 2024**

**Le Président , Laurent CIVEL**

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*